

EXTRAIT

DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

(Le règlement peut-être consulté en Mairie de Oye-Plage au Service Etat Civil)

Vu le Code général des collectivités Territoriales,
Notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;
Vu le nouveau Code Pénal,
Notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;
Vu le Code Civil,
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation
funéraire ;
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement nationale des
Pompes funèbres ;
Vu la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005.

CHAPITRE 2 : Surveillance et Police du Cimetière

Article 6 :

Les portes du cimetière sont ouvertes au public

- du 1^{er} novembre au 31 mars : de 9 heures à 17 heures 00.
- du 1^{er} avril au 31 octobre : de 9 heures à 18 heures 00.

Article 7 :

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de dix ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens même tenus en laisse sauf pour les personnes mal voyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs, artisans et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les conversations bruyantes et les chants sont interdits à l'intérieur du Cimetière, sauf pour répondre aux spécificités de certains cultes. Les personnes admises dans le Cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence due à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seraient expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 :

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ou intérieurs du cimetière, ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter les monuments et pierres tombales ;
- de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ; sous réserve que ces ordures soient issues de l'entretien ou de la mise en place des sépultures ;
- d'y jouer, boire et manger ;

- de photographier les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale ;
- de faire usage d'appareils diffusant de la musique, sauf dans le cadre des cérémonies.

Article 9 :

Dans l'enceinte du cimetière, nul ne peut faire, aux visiteurs et aux personnes suivants les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 10 :

L'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11 :

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules transportant des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elle devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'aux heures de présence du personnel du service et à l'allure de l'homme au pas.


Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné au service de police qui prendra à leur égard les mesures qui conviennent. L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation dans le cimetière.

Article 12

Les allées doivent être dans toute la mesure du possible laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité.

OYE-PLAGE, le 26/10/2007

Maire

J. RICHEBE



Adresse postale: B.P.27 / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 / Télécopie : 03.21.46.43.49

Adresse électronique: Mairie.oye-plage@wanadoo.fr

Ville de
Oye - Plage



N/Réf. : Secrétariat Général : OM/TL/PM/EB

Arrêté n° 2009/110

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : CIMETIÈRE. HORAIRES.

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Afin de permettre aux familles de venir se recueillir sur les tombes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 6 de l'extrait du règlement du cimetière communal du 26 Octobre 2007 est modifié comme suit :

▶ **Durant la période de la Toussaint, chaque année : du 28 Octobre au 04 Novembre inclus, le cimetière sera ouvert au public de 9 heures à 18 heures.**

▶ **Aux fêtes importantes (fête des mères, fête des pères), chaque année : du mercredi précédent la fête jusqu'au mercredi suivant, le cimetière sera ouvert au public de 9 heures à 19 heures.**

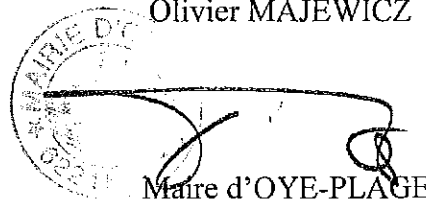
ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAINT-OMER.

Fait à OYE-PLAGE, le 26 Octobre 2009

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE

Conseiller Général du Canton d'AUDRUICQ

Voir original Registre Délibérations